

RELATIF AUX TRAVAUX DE RECHARGEMENT GRANULAIRE
SUR CERTAINS CHEMINS DE LA VILLE
ET UN EMPRUNT À LONG TERME
POUR EN ASSUMER LES COÛTS

ATTENDU que la Ville de Rivière-Rouge doit procéder à l'achat de matériel et à la réalisation de travaux de rechargement granulaire sur certains chemins de la Ville;

ATTENDU l'aide financière accordée à la Ville pour les travaux de rechargement granulaire sur certains chemins dans le cadre du Programme d'aide à la voirie locale - Volet Accélération (dossier : XCQ46967);

ATTENDU qu'un avis de motion relatif au présent règlement a été donné lors de la séance d'ajournement du 30 septembre 2021 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Mme Karine Bélisle
Et résolu à l'unanimité :

Qu'il soit ordonné, statué et décrété par le présent règlement, ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 : TITRE

Le présent règlement est identifié par le numéro 2021-420 et s'intitule « Règlement relatif aux travaux de rechargement granulaire sur certains chemins de la Ville et un emprunt à long terme pour en assumer les coûts ».

ARTICLE 2 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3 : DÉPENSES EN IMMOBILISATIONS

Le conseil est autorisé à procéder à l'achat du matériel et à la réalisation des travaux de rechargement granulaire sur certains chemins de la Ville, selon les plans préliminaires préparés par Martin Benoit, ingénieur de la firme Équipe Laurence, portant le numéro de projet 70-0008, en date du 11 mai 2021, incluant les taxes, et tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par Martine Vézina, directrice du Service des finances, et Michel Robidoux, directeur du Service des travaux publics, en date du 28 septembre 2021, lesquels font partie intégrante du présent règlement comme annexes « A » et « B ».

ARTICLE 4 : EMPRUNT

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 2 704 708 \$ pour les fins du présent règlement.

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 2 704 708 \$ sur une période de dix (10) ans.

ARTICLE 5 : REMBOURSEMENT

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la Ville, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

RELATIF AUX TRAVAUX DE RECHARGEMENT GRANULAIRE
SUR CERTAINS CHEMINS DE LA VILLE
ET UN EMPRUNT À LONG TERME
POUR EN ASSUMER LES COÛTS

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 6 : RÉDUCTION DE L'EMPRUNT

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement, notamment l'aide financière à recevoir dans le cadre du Programme d'aide à la voirie locale - Volet Accélération (dossier : XCQ46967).

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 7 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

Robert Lambertz
Maire suppléant

Katia Morin
Greffière

Adopté lors de la séance ordinaire du 5 octobre 2021 par la résolution numéro 359/05-10-2021

Avis de motion, le 30 septembre 2021

Dépôt du projet de règlement, le 30 septembre 2021

Adoption du règlement, le 5 octobre 2021

Avis public de la période d'enregistrement (état d'urgence sanitaire - COVID-19), publié le 13 octobre 2021

Tenue du registre (état d'urgence sanitaire – COVID 19) du 13 octobre 2021 au 29 octobre 2021

Affichage du certificat du résultat - 29 octobre 2021

Approbation par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, le 19 novembre 2021

Entrée en vigueur, le 16 février 2022